

Règlement général de police de la Commune de Mondercange

Table des matières

Titre I : Sûreté, salubrité et commodité du passage sur la voie publique	
- Chapitre 1^{er} : Circulation et stationnement sur la voie publique	art. 1^{er}-13
- Chapitre 2 : Chargement, déchargement et travaux exécutés sur la voie publique	art.14-21
- Chapitre 3 : Salubrité et sécurité sur la voie publique	
Section 3.1 : Dispositions générales	art.22-27
Section 3.2 : Dispositions concernant les cours d'écoles, les parcs et aires de jeux	art.28-31
Section 3.3 : Dispositions concernant les bâtiments communaux	art. 32
Section 3.4 : Obligations imposées aux propriétaires et habitants d'immeubles	art. 33-46
Titre II : Bon ordre public	
- Chapitre 1^{er} : Généralités	art.47-53
- Chapitre 2 : Dégradation des biens publics	art.54-63
- Chapitre 3 : Protection et lutte contre les incendies	art.64-67
- Chapitre 4 : Evacuation des immondices	art.68-71
Titre III : Tranquillité publique	
- Chapitre 1^{er} : Dispositions générales	art.72-75
- Chapitre 2 : Postes de radio et de télévision, instruments de musique et autres chants, déclamations et haut-parleurs	art.76-79
- Chapitre 3 : Jeux de quilles, pétards et autres objets de détonation	art.80-81
- Chapitre 4 : Repos de nuit	art.82
- Chapitre 5 : Dispositions concernant les animaux	art.83-90
- Chapitre 6 : Artisanat et construction, dispositions relatives aux chantiers	art.91-93
- Chapitre 7 : Travaux de jardinage	art.94
- Chapitre 8 : Circulation de véhicules automobiles	art.95-97
Titre IV : Pénalités	art.98-99
Titre V : Dispositions abrogatoires et finales	art.100-101

Titre I : Sûreté, salubrité et commodité du passage sur la voie publique

Chapitre 1^{er} : Circulation et stationnement sur la voie publique

Article 1^{er}

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 relatif au règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, notamment en s'y arrêtant sans motif légitime, ou en provoquant des attroupements.

Les cortèges y compris manifestations et démonstrations devant circuler sur la voie publique doivent être autorisés au préalable par le bourgmestre au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs, à l'exception des cortèges organisés par la commune.

Article 3

Les distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 4

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les bicyclettes, ainsi que des bêtes de somme et de trait, est interdite dans les parcs, squares et jardins publics, sauf dans les allées et chemins qui sont spécialement signalés.

Article 5

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des activités visées ci-dessous, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires.

Par dérogation à ce qui précède, il appartient au bourgmestre d'autoriser l'organisation de ventes sur trottoir, conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoirs et la publicité trompeuse et comparative.

Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 6

Il est interdit aux garagistes et commerces liés à l'automobile (vente, location, leasing, réparation, lavage, dépannage etc.) de faire stationner des véhicules, faisant l'objet de leur activité commerciale, sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que dans l'enceinte des établissements qu'ils exploitent.

Article 7

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré de la voie publique endéans les 24 heures du constat fait par les forces de l'ordre.

En cas de contravention, les agents des forces de l'ordre agiront conformément aux dispositions afférentes du Code de la Route.

Article 8

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les taxes n'ont pas été payées.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules de tout genre et les véhicules remorqués, parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures sur des emplacements autorisés au stationnement, doivent être enlevés sur première injonction des agents des forces de l'ordre. Au cas où aucune suite n'est donnée à l'injonction des agents, le véhicule est déposé d'office sur un lieu de dépôt, aux frais risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

Dans l'hypothèse d'une voiture automobile ou d'une remorque sans plaque d'immatriculation et sans indication de nom et d'adresse du propriétaire, les dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets sont applicables.

Article 9

Sont interdits le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables et explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 10

Le stationnement permanent de roulottes, de caravanes etc. est interdit sur les voies publiques, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

L'utilisation de roulottes, de caravanes ou d'autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur les terrains faisant partie du domaine public ou privé. Exception est faite pour les terrains spécialement aménagés à cet effet avec l'autorisation préalable du bourgmestre.

Article 11

Le camping sous tente ou le caravaning sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Mondercange à l'exception des lieux dûment classés comme tel en application de la législation y relative.

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre.

Le camping occasionnel, hors les places dûment autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, en plus, l'autorisation du bourgmestre est requise.

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 12

Exception aux règles fixées à l'article 10 est faite pour les roulottes des forains qui séjournent temporairement à l'occasion d'une kermesse ou d'une foire autorisée par le bourgmestre.

Lesdits forains devront cependant se conformer aux indications des agents des forces de l'ordre pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique. Ils sont tenus de quitter la commune trois jours après la fin des divertissements. Néanmoins le bourgmestre peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

Article 13

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter sans nécessité des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs ceux-ci doivent être remis en état par les soins et aux frais de celui qui a ordonné les travaux.

Il est fait exception à ces interdictions :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter;
- b) pour les voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite;
- c) pour les enfants âgés jusqu'à 12 ans circulant avec un moyen de locomotion ne dépassant pas une vitesse de 25 km/h ; ils peuvent être accompagnés par une personne plus âgée ;
- d) pour les étalages de marchandises et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou d'autres dont l'installation a été dûment autorisée. Ces étalages et terrasses doivent être placés de manière à ce que la circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée.

Chapitre 2 : Chargement, déchargement et travaux exécutés sur la voie publique

Article 14

Il est interdit d'encombrer la voie publique avec des marchandises ou matériaux, destinés à être chargés ou déchargés. Ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique.

Après le chargement ou le déchargement la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

En cas de manquement par le contrevenant à ses obligations, la commune se chargera de l'enlèvement des déchets et ordures aux frais et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 15

Tous travaux présentant un quelconque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si lesdits travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

L'installation sur la voie publique d'un container ou d'une grue mobile est soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre et doit faire l'objet d'un règlement temporaire à la circulation.

Article 16

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les fouilles et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. Ils doivent être sécurisés afin d'empêcher tout éboulement de terre.

Article 17

Tous ceux qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique aux abords de leur chantier ou atelier en état de propreté. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement et prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage.

En cas de manquement par le contrevenant à ses obligations, la commune se chargera du redressement de la situation aux frais et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 18

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'encombrer les rues, les places ou toute autre partie de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en procédant à des travaux quelconques.

Article 19

Il est interdit, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues et, de façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 20

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 21

Le lavage des véhicules, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 20 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Dans les rues qui sont pourvues d'un système séparatif des eaux (eaux usées / eaux de pluie) le lavage d'un véhicule quelconque est interdit sur la voie publique.

Chapitre 3 : Salubrité et sécurité sur la voie publique

Section 3.1 Dispositions générales

Article 22

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur les voies et places publiques des papiers, journaux, emballages, pelures, épilchures, résidus de fruits et légumes et, de façon générale, tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Article 23

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est interdit d'imprégner le revêtement de taches indélébiles.

Il est également interdit de déverser, de déposer ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique. Il est aussi interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée par le déversement de liquides nuisibles à l'environnement, comme la vidange de voiture, l'huile de la friteuse, la peinture et autres.

Article 24

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Article 25

Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places, voies publiques et trottoirs. Il est interdit, sans autorisation préalable du bourgmestre, de tirer à l'arc ou à l'arbalète en plein air. Cette interdiction vaut également pour les terrains privés s'il y a risque que les projectiles s'égarer sur le domaine public.

Article 26

Il est interdit de se livrer dans les rues et les parcs, sur les places et voies publiques, à des jeux ou exercices tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risquent d'être compromises ou s'il y a dégradation des aménagements. Exception à cette disposition est faite pour les plaines de jeux spécialement aménagées.

Article 27

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Section 3.2 Dispositions concernant les cours d'écoles, les parcs, terrains de sport et aires de jeux

Article 28

Durant les heures de classes et les plages réservées aux activités parascolaires, l'accès aux cours d'écoles est interdit aux personnes telles que définies dans l'annexe 1.

Article 29

Sans préjudice des dispositions de l'article 28, les cours d'école, les aires de jeux, les terrains de sports et de loisirs, sont ouverts au public

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le bourgmestre. Les conditions d'accès et d'utilisation des cours d'école, des aires de jeux, des terrains de sports et de loisirs sont définies au tableau de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 30

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques¹ et de fumer sur les cours d'école, les parcs, les aires de jeux, les terrains de sports et de loisirs. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'y apporter des bouteilles en verre.

Article 31

Dans les parcs, squares et jardins publics il est interdit de pénétrer dans les massifs et les parterres, de grimper sur les arbres, de détruire ceux-ci, de les mutiler ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher des branches ou des rameaux, d'arracher des arbustes, plantes ou fleurs, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit.

Section 3.3 Dispositions concernant les bâtiments communaux

Article 32

La cour intérieure du centre culturel « beim Nèssert » à Bergem est strictement réservée aux personnes se déplaçant à pied ou en chaise roulante. L'accès au parquet est interdit à toutes sortes de véhicules, vélos ou patins et planches à roulettes.

¹ Le bourgmestre peut déroger à ce principe en cas de vente et consommation sur place de boissons alcooliques.

Section 3.4 Obligations imposées aux propriétaires et habitants d'immeubles

Article 33

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la Commune.

Article 34

Tout propriétaire de terrain bâti, non-bâti ou inculte, clôturé ou non, est obligé de le tenir dans un état de propreté. Il est interdit de laisser foisonner les mauvaises herbes ou autres plantations de façon non contrôlée. Ces terrains ne peuvent en aucun cas servir de dépotoir privé. A défaut, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux en souffrance devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité. En particulier le dépôt de voitures désaffectées est interdit sur ces terrains, sauf sur ceux pour lesquels une autorisation préalable a été accordée par le bourgmestre.

Article 35

Les entrées de cave et autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 36

Les propriétaires d'immeubles sont obligés de permettre aux administrations publiques de placer, sans dédommagement, des panneaux de signalisation ou autres insignes indicateurs, des plaques de rue, des ancrages pour l'éclairage public ou tout autre objet d'utilité publique en métal ou autre matière, au côté extérieur des façades, même si celles-ci étaient construites derrière l'alignement.

Article 37

Les propriétaires d'immeubles sont tenus de tailler leurs arbres, arbustes ou autres plantes de façon à ce qu'ils ne fassent saillie sur la voie publique, empêchent la bonne visibilité des automobilistes ou portent préjudice à la sécurité des passants. Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 38

Les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Il est défendu de balayer les boues et immondices résultant du nettoyage des trottoirs et rigoles dans les regards d'égout.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, ils sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et/ou le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les bâtiments non-occupés et pour les terrains non-bâties, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant et sous leur seule responsabilité.

Article 39

Les personnes âgées de 60 ans et plus, tout comme les personnes en état de handicap, sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

Article 40

Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions formant saillie sur la voie publique doivent

être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Article 41

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Les volets s'ouvrant vers la voie publique doivent se trouver à une hauteur de 2 mètres au moins.

Article 42

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage, sauf autorisation préalable des autorités compétentes.

Il est en outre loisible au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Sans préjudice des dispositions du règlement des bâtisses, le bourgmestre peut imposer des conditions spéciales pour garantir la sécurité et la commodité du passage.

Article 43

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres en tout point; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de vingt centimètres de hauteur au plus.

La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à cinquante centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

Article 44

Lorsqu'il est présumé que dans un immeuble, pour n'importe quelle raison, règne un état susceptible de compromettre la santé publique, le bourgmestre peut donner ordre au service technique compétent de la Commune de faire sur place les constats nécessaires et en informe les autorités compétentes.

S'il résulte des constatations du service technique communal que la santé publique est menacée, le bourgmestre peut donner ordre aux propriétaires de l'immeuble d'exécuter dans le délai fixé dans son arrêté, à leurs frais et à leurs risques et périls, les travaux d'assainissement nécessaires.

Si les délais fixés par le bourgmestre sont écoulés et que les propriétaires n'ont pas exécutés les travaux prescrits, le bourgmestre, sans aucun autre avertissement ou formalité, fera procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits, aux frais et aux risques et périls des propriétaires et sous la seule responsabilité de ceux-ci.

Article 45

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Dans les cas d'urgence et de péril imminent, le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Ce procès-verbal sera communiqué au propriétaire avec invitation de procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction.

En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire.

Si le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Ce procès-verbal sera communiqué au propriétaire avec invitation de procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire et sous la seule responsabilité de celui-ci.

Article 46

Toute personne ou organisation qui donne en location ou met à disposition des logements garnis et des logements collectifs est tenue de le déclarer préalablement au bourgmestre de la commune en indiquant le nombre maximum de personnes logées, le montant du loyer et en joignant à la déclaration un état détaillé des locaux.

Titre II : Bon Ordre Public

Chapitre 1^{er} Généralités

Article 47

Les cortèges y compris manifestations et démonstrations devant circuler sur la voie publique doivent être autorisés au préalable par le bourgmestre au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs, à l'exception des cortèges organisés par la commune.

Article 48

Sans autorisation du bourgmestre, il est interdit de tirer des feux d'artifice, d'utiliser des flambeaux, d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions respectivement d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulancier.

Article 49

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages. D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 50

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation, d'altérer ou détériorer les panneaux de circulation et le mobilier urbain.

Article 51

Tout appel téléphonique non-justifié adressé aux agents des forces de l'ordre ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 52

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents des forces de l'ordre dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 53

Il est interdit à toute personne de dissimuler tout ou partie de leur visage de manière telle qu'elle ne soit pas identifiable, conformément au point 10 de l'article 563 du Code pénal.

Chapitre 2 Dégradation des biens publics

Article 54

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires sera puni par des peines prévues à l'article 99 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, bancs publics, cabines téléphoniques, bornes wifi/internet, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but général.

Il est interdit de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, établis par les autorités publiques.

Article 55

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 56

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 57

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique d'affiches, de tracts, de signes, d'emblèmes, d'inscriptions, de dessins, d'images ou de peintures. En général l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'administration communale.

Article 58

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite. Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 59

Il est interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des paquets de cigarettes vides, toute sorte d'emballages, des chewing-gums, des canettes de boissons alcooliques et non alcooliques.

Article 60

Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 61

Il est interdit d'obstruer les conduits et caniveaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Article 62

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.

Article 63

Il est interdit de se baigner ou de pêcher dans les ruisseaux, canaux, étangs, bassins et fontaines. Il est également interdit d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Chapitre 3 Protection et lutte contre les incendies

Article 64

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

D'une façon générale, les manifestations telles que le cortège aux flambeaux, le « Buergbrennen » peuvent avoir lieu, sauf interdiction du bourgmestre.

Article 65

Il est interdit d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains à l'intérieur de l'agglomération.

Les barbecues devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

En application du règlement communal du 14 mars 2014 relatif à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets.

Article 66

Il est interdit:

- a) de placer de la braise ou des cendres non-éteintes dans les récipients en matière combustible. Les récipients contenant des braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux ;
- c) de fumer dans les locaux publics, dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosif ;
- d) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où les travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie.

Article 67

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installations de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Chapitre 4 Evacuation des immondices

Article 68

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs au plus tard à 20 heures du jour de l'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

Article 69

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. Il est interdit de jeter des déchets ménagers dans les poubelles publiques.

Article 70

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Article 71

Il est fait exception à l'article 70 si les matières pourries sont tenues pour des raisons de compostage et aux conditions citées ci-après :

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épiluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Titre III Tranquillité publique

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 72

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants.

Article 73

Il est interdit de laisser tourner à vide le moteur de tout genre de véhicule motorisé.

Il est interdit d'utiliser tout genre d'aéronefs et d'automobiles de modèle à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Des exhibitions de cette sorte ne pourront avoir lieu à moins de 500 mètres des habitations.

Article 74

Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit.

Pour constituer des troubles de voisinage, les bruits doivent être inhérents au voisinage et présenter un caractère durable. Cependant les bruits ne doivent pas être ininterrompus, il suffit qu'ils soient habituels.

Article 75

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre 2 : Postes de radio et de télévision, instruments de musique et autres chants, déclamations et haut-parleurs

Article 76

Les instruments de musique, les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique ainsi que les appareils servant à la reproduction de sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour le chant et les déclamations.

Article 77

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article précédent, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, cours d'écoles, aires de jeux, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 78

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, brasseries, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'article 77 après 23 heures et avant 7 heures.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est reculée à 3 heures ou à 6 heures, la musique doit être éteinte une demi-heure avant la fermeture.

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 1 heure, la musique doit être éteinte à minuit.

Les tenanciers des établissements mentionnés ci-dessus sont tenus de prendre toutes les mesures pour que leurs clients respectent les consignes relatives à la tranquillité publique, également aux alentours des établissements qu'ils fréquentent. En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, le bourgmestre peut réduire l'étendue des autorisations de nuit blanche soit les refuser tout à fait.

Article 79

L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors, ainsi que les haut-parleurs ambulants, est interdit de 20 heures à 8 heures. Cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des hospices.

Aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22 heures, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Chapitre 3 : Jeux de quilles, pétards et autres objets détonants

Article 80

A l'intérieur de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 23 heures et avant 10 heures. Seront punis en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 81

Sur le territoire de la commune de Mondercange, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser l'usage des pétards et des feux d'artifice à l'occasion des fêtes publiques ou privées, telles que le réveillon de la Saint-Sylvestre, la Fête Nationale, les anniversaires et les mariages.

L'autorisation sollicitée doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée trois jours ouvrables au moins à l'avance.

Chapitre 4 : Repos de nuit

Article 82

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique à l'exécution de tous travaux, à l'exception des activités visées par l'article 93, entre 20 heures et 8 heures, lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce revêtant le caractère de travaux exceptionnels. Il prescrit les mesures de protection à prendre. En aucun cas, le bruit dégagé vers l'extérieur ne pourra dépasser 45 dB.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les travaux du service communal de l'enlèvement des immondices et du chasse-neige.

Chapitre 5 : Dispositions concernant les animaux

Article 83

Il est interdit de tenir dans les maisons d'habitation des animaux autres que des chiens, des chats, des oiseaux (à l'exception des oiseaux de proie) et des poissons d'aquariums (non-carnivores). Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il n'est permis de tenir dans les dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Article 84

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés de leurs animaux.

Il est interdit aux détenteurs de chiens de les laisser courir sur les terrains de football à gazon ou synthétique et les autres terrains de loisirs sans préjudice de l'application de la loi portant sur les chiens d'accompagnement.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir ces chiens en laisse et les empêcher de salir la voie publique, les places de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

L'accès des plaines de jeux et des cours d'écoles est interdit aux chiens.

En dehors de la propriété privée, tous les chiens doivent porter une marque identifiant le propriétaire.

Article 85

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, chaque détenteur d'un chien, d'un animal venimeux ou sauvage doit le déclarer au bourgmestre.

Il en est de même pour les détenteurs de chevaux, chats, ânes, chèvres, oies, lapins, poules, cailles, pigeons, perroquets, autres oiseaux exotiques, autres animaux non venimeux et non sauvages si le nombre est supérieur à deux par espèce. Cette restriction ne vaut pas pour les poissons.

Article 86

Le détenteur d'un animal visé par l'article précédent doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et éviter tous inconvénients quelconques à des tiers et assurer un abri approprié pour les animaux gardés, conformément à la loi.

Il doit veiller à l'élimination des excréments et autres déchets.

Article 87

Celui qui trouve un chien errant, doit en faire immédiatement la déclaration à la commune.

Article 88

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 89

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 90

Tous les pigeonniers et poulaillers existant sur le territoire communal sont à déclarer par les propriétaires dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier et poulailler est sujet à autorisation du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes des pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Chapitre 6 : Artisanat et construction

Dispositions relatives aux chantiers

Article 91

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantiers, les dispositions du règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantiers, s'imposent.

Article 92

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 93

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des bâtiments publics, des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques, hospices et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les foreuses.
- b) Lorsque les moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent dans la mesure du possible être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Chapitre 7 : Travaux de jardinage

Article 94

L'utilisation d'engins équipés de **moteurs bruyants** tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, nettoyeurs à haute pression et autres engins semblables est interdite à l'intérieur de l'agglomération :

- a) Les jours ouvrables avant 8 heures, entre 12 heures et 13 heures ainsi qu'après 20 heures.
- b) Les dimanches et jours fériés.

Il en est de même de l'exercice des travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements, situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Chapitre 8 : Circulation de véhicules automobiles

Article 95

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Article 96

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les agents de la force de l'ordre pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 97

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles, des pots d'échappement et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder des tiers.

Il est interdit de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Titre IV Pénalités

Article 98

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article 99

Les infractions prévues aux articles 16, 17, 50, 54, 55, 60, 61, 64, 69, 82 ont trait à la salubrité ainsi qu'à la sécurité des installations publiques et de ce fait à la sécurité des habitants, à la protection contre le bruit et le feu. Etant donné que les infractions citées risquent d'entraver gravement la sécurité et d'emporter une gêne importante de la commodité des habitants, le maximum de l'amende est porté à 2.500.- euros pour les infractions portées aux articles ci-devant.

Titre V Dispositions abrogatoires et finales

Article 100

Le règlement général de police de la commune de Mondercange du 18 février 1986 tel que modifié par la suite est abrogé.

Article 101

La présente est communiquée à l'autorité supérieure et pour approbation par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'article 99.